

# **Protocole d'Accord**

entre

**le Gouvernement de la République  
du Congo**

&

**l'Association Handicap Afrique**

Brazzaville, mai 2000



6

Entre le Gouvernement de la République du Congo, dénommé le Gouvernement, représenté par Monsieur, le Ministre de la Santé, de la Solidarité et de l'Action Humanitaire, Docteur Léon-Alfred OPIMBAT, d'une part,

Et,  
Handicap Afrique, association apolitique et à but non lucratif, à vocation de Solidarité Internationale et socio-économique et humaine, enregistré le 16 décembre 1993 au Ministère de l'Intérieur sous le n° 195/93, dont le siège social au Congo est fixé à Brazzaville, rue Lénine n° 30, Quartier Moungali, B.P. 2918, représentée par Monsieur André KABI, Président du Comité Directeur, d'autre part.

Il a été au préalable exposé ce qui suit :

- la volonté manifeste du Gouvernement d'associer les Organisations Non Gouvernementales à l'œuvre de solidarité nationale, d'action humanitaire et de développement socio-sanitaire ;
- la nécessité de promouvoir le développement socio-humanitaire ;
- la volonté exprimée par Handicap Afrique de contribuer aux efforts pour l'aboutissement du Programme National de Développement Sanitaire (PNDS) ;
- l'impérieuse nécessité d'améliorer la formation du personnel pour un meilleur rendement des prestations humanitaires.

Ensuite, les parties ont convenu de ce qui suit :

**Article 1 : Des objectifs**

Handicap Afrique est une association apolitique et à but non lucratif à vocation internationale. Organisation Non Gouvernementale de développement et d'intégration socio-économique et Humanitaire elle a pour objectifs de :

- promouvoir le développement socio-humanitaire réelle et durable, notamment en matière d'insertion et de réinsertion socioprofessionnelles et de gestion des centres de réadaptation ;
- garantir les échanges de coopération dans les matières de sa compétence ;
- promouvoir le financement des projets de développement socio-économique et culturel des communautés de base rurales et urbaines ;
- contribuer à l'amélioration qualitative de la vie des populations vulnérables ;
- informer, former et éduquer les animateurs ou administrateurs des ONG, fondations et associations du même secteur à la gestion des ressources humaines et à l'exécution des projets ou programmes ainsi qu'à la recherche de leurs financements ;
- favoriser la solidarité nationale et internationale au niveau des institutions spécialisées de réadaptation ;
- participer à la lutte contre la pauvreté en Afrique.

**Article 2 : Des domaines d'intervention de Handicap Afrique sont :**

- la mise en œuvre des programmes et projets d'implantation et d'exploitation des institutions spécialisées de réadaptation en République du Congo ;
- la participation à l'élargissement du système socio-humanitaire conformément aux stratégies nationales ;
- la contribution à la formation et au recyclage des personnels de réadaptation ;
- la mise en œuvre des programmes spécifiques en vue de l'amélioration qualitative de la vie des populations en général, et des personnes inadaptées et handicapées en particulier.

**Article 3 : Du type d'assistance**

Sont du domaine de l'assistance de Handicap Afrique :

- la gestion et l'exploitation des espaces socio-humanitaires en faveur des handicapés,
- la création d'emplois permanents et durables, en personnel technique de réadaptation.

**Article 4 : Des prestations de Handicap Afrique**

Dans le cadre de l'exécution de ses programmes et projets, Handicap Afrique s'engage à assurer principalement les prestations suivantes selon les catégories ci-après :

**Catégorie A**

Dans le cadre de la catégorie A, Handicap Afrique apporte dans la limite de ses moyens aux populations cibles une assistance humanitaire gratuite sous forme de :

- réadaptation des personnes handicapées ;
- dons en équipements techniques ;
- Appui à la lutte contre la pauvreté ;
- insertion et réinsertion des personnes vulnérables ;
- Appui à l'éradication ou à la réduction du chômage ;
- Appui à la promotion des droits de l'enfant.

**Catégorie B**

Dans le cadre de la catégorie B, Handicap Afrique apporte dans la limite de ses moyens aux populations vulnérables ou cibles selon les cas, une assistance humanitaire en :

- Projets d'autosuffisance,
- Formation technique et professionnelle,
- Création des centres de réadaptation.

**Article 5 : Du financement**

Handicap Afrique assurera le financement de ses programmes et projets soit par un appel de fonds auprès des organisations internationales ou auprès de tout autre Etat, soit sur fonds propres constitués des dons des entreprises publiques et/privées, des particuliers, des legs, des appels d'offres et des collectes diverses.

**Article 6 : Des engagements de Handicap Afrique**

L'association Handicap Afrique s'engage à :

- respecter et appliquer la législation et la réglementation en vigueur ainsi que les us et coutumes applicables dans les matières de sa compétence si nécessaires ;
- harmoniser les dispositions de ses statuts avec celles des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans les matières de sa compétence au Congo ;
- œuvrer en respect de ses statuts ;
- promouvoir et faire promouvoir le droit et l'action humanitaire ainsi que l'action sociale ;
- assurer la formation adéquate de ses cadres et agents locaux et expatriés ;
- assurer et garantir le paiement des cadres et agents conformément aux textes en vigueur en la matière.



**Article 7 : Des engagements du Gouvernement**

Le Gouvernement s'engage à :

- accorder aux membres expatriés de Handicap Afrique en mission en République du Congo ainsi qu'aux membres de leurs familles respectives en cas de besoin, des permis de séjour et des visas pour plusieurs entrées et sorties ;
- accorder des exonérations totales ou partielles sur les impositions fiscales, sur les contrats, les traitements, salaires, émoluments et indemnités y afférentes ainsi que sur les autres avantages matériels que peuvent bénéficier ou prétendre les agents expatriés en poste ou à recruter ;
- autoriser à Handicap Afrique l'implantation et l'exploitation des centres de réadaptation et/ou des centres de santé communautaires sur l'étendue du territoire national ;
- contribuer au cofinancement des programmes et projets des centres de réadaptation et de santé communautaire en République du Congo ;
- accorder à Handicap Afrique le bénéfice de transfert des fonds en provenance des partenaires et bailleurs extérieurs ;
- superviser les recrutements des travailleurs ;
- mettre à la disposition de ces structures, d'accord parties et en fonction de leurs besoins respectifs, des personnels médicaux, paramédicaux, administratifs et techniques.

**Article 8 : Des facilités à accorder à Handicap Afrique**

Le Gouvernement de la République du Congo s'engage à accorder à Handicap Afrique conformément aux textes en vigueur, les avantages ci-après :

- l'admission en franchise pour les véhicules, les biens d'équipement, les matériels techniques, les médicaments et autres appareils importés ou acquis par Handicap Afrique sur le territoire national et destinés aux projets humanitaires par dérogation aux codes généraux des douanes et des impôts ;
- l'admission en franchise des matériels et équipements conformément aux dispositions de textes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) et à la législation nationale ;
- l'autorisation d'utiliser avec exonération ou réduction des taxes et redevances y relatives, les matériels et équipements techniques de communication.

**Article 9 : Du champ d'application et de l'étendue du protocole d'accord**

Le présent protocole d'accord de partenariat s'applique à l'ensemble des programmes et projets en cours de réalisation et à venir.

**Article 10 : De la durée**

Le présent protocole d'accord de partenariat est conclu pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction à moins d'être dénoncé avant terme.

**Article 11 : De la révision et de la dénonciation**

Toute partie est libre de faire réviser ou de dénoncer le présent protocole d'accord de partenariat à condition de le notifier assorti d'un projet de nouveau protocole d'accord de partenariat et avec Accusé-réception à l'autre partie par lettre recommandée au moins quinze (15) jours à l'avance. La dénonciation ne peut être effective qu'à l'issue de l'approbation expresse des deux (2) parties.

**Article 12 : Du contentieux**

En cas de contentieux sur l'interprétation, l'inexécution ou la mauvaise application de ce protocole d'accord de partenariat, il sera procédé à son règlement à l'amiable par les deux (2) parties.

En cas d'échec de la médiation interne, il sera procédé à son règlement par voie d'arbitrage.

Si le contentieux persiste, seul le tribunal de grande instance de Brazzaville sera compétent.

**Article 13 : Des dispositions spécifiques**

Aux termes des programmes ou en fin de mission de Handicap Afrique, il lui est fait interdiction stricte de procéder directement ou par personne interposée, à la vente de ses biens.

Lesdits biens doivent être dévolus conformément à ses statuts et peuvent être affectés aux associations ou ONG nationales ou internationales visant des objectifs similaires ou connexes. Ils ne peuvent dans tous les cas, n'être dévolus que conformément à la loi de 1901.

**Article 14 : Des dispositions finales**

Le présent protocole d'accord de partenariat qui est établi en deux (2) originaux en langue française et exempté des droits d'enregistrement, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 02 MA 2011

Pour Handicap Afrique  
Le Président et par ordre  
Le Secrétaire Général



Monsieur Honoré BIKINDOU

Pour le Gouvernement de la République  
du Congo  
Le Ministre de la Santé, de la Solidarité  
et de l'Action Humanitaire



Dr Léon-Alfred OPIMBAT